



Version préliminaire: Guide de candidature

Module 3

Tous les documents inclus dans la version préliminaire du guide de candidature sont mis à disposition du public afin d'être commentés.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

24 octobre 2008

Module 3

Procédures de résolution des litiges

Ce module décrit l'objectif des mécanismes d'objection et de résolution des litiges, les critères de dépôt d'une objection envers une candidature à un gTLD, les procédures de dépôt d'une objection ou de réponse à l'une d'elles, et la conduite des procédures de résolution de conflit.

Ce module examine également les principes directeurs, ou normes, que chaque fournisseur de services de résolution des litiges (DRSP) devra appliquer dans ses décisions.

Tous les candidats doivent être conscients qu'une objection peut être déposée à l'encontre de leur demande, mais qu'ils disposent de recours, le cas échéant.

3.1 Objectif et synthèse de la procédure de résolution des litiges

La seule procédure de résolution des litiges a pour but de protéger certains intérêts et droits. La procédure fournit un cadre aux objections officielles au cours de l'évaluation des candidatures. Elle permet aux parties de présenter leurs objections devant une commission composée d'experts. Une objection officielle ne peut être déposée que pour l'un des quatre critères énoncés dans ce module. Ce type d'objection déclenche une procédure de résolution de conflit. Lors du dépôt de sa candidature pour un gTLD, le demandeur accepte cette procédure de résolution des litiges pour les gTLD. De la même manière, l'objecteur accepte ce type de procédure par le dépôt de son objection.

3.1.1 Critères d'objection

Une objection peut être déposée sur la base de l'un des quatre critères suivants :

Similitude propice à confusion : la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une trop grande similitude avec un TLD existant ou avec un autre gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature.

Droits d'autrui : la chaîne TLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature enfreint les droits de l'objecteur.

Morale et ordre public : la chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature est contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.

Opposition de la communauté : une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne TLD.

Ces critères sont argumentés dans le rapport final du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. Pour plus d'informations sur ce processus, consultez la page <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>.

3.1.2 Dépôt d'une objection

Les objecteurs doivent répondre à certaines conditions de recevabilité pour que leurs objections soient examinées. Dans le cadre des procédures de conflit, toutes les objections seront étudiées par les membres de commission désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent afin de vérifier la recevabilité de la demande de l'objecteur. Les conditions de recevabilité pour les quatre critères d'objection sont les suivants :

Critères d'objection	Personne pouvant faire objection
Similitude propice à confusion	Opérateur de TLD existant ou candidat à un gTLD dans la session en cours
Droits d'autrui	Détenteurs de droits
Morale et ordre public	A déterminer
Opposition de la communauté	Institution établie

3.1.2.1 Objection pour similitude propice à confusion

Deux types d'entités peuvent engager une action :

- L'opérateur d'un TLD peut déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le TLD qu'il exploite actuellement.
- Dans cette session de candidatures, le candidat à un gTLD peut également déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le gTLD pour lequel il a soumis sa propre candidature.

Dans l'hypothèse où un candidat à un gTLD prouve la confusion de chaîne avec un autre candidat, la seule issue possible est que tous deux soient placés dans un ensemble conflictuel et suivent la procédure de résolution de conflit (consultez le Module 4). Si l'objection d'un candidat à un gTLD envers un autre candidat à un gTLD n'aboutit pas, les candidats peuvent poursuivre la procédure sans être considérés comme étant en litige l'un envers l'autre.

3.1.2.2 Objection pour violation des droits d'autrui

Seul le détenteur de droits peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui. La source et les preuves documentaires relatives aux droits que l'objecteur considère avoir été violés par le gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être incluses dans le dossier d'objection.

3.1.2.3 Objection pour violation de la morale et de l'ordre public

Les conditions de recevabilité des objections relevant de la morale et de l'ordre public restent en cours d'examen. Dans l'hypothèse d'une objection relevant de la morale et de l'ordre public, il peut sembler opportun d'accorder la recevabilité uniquement aux parties dont l'autorité est reconnue dans le domaine de la morale et de l'ordre public, comme les gouvernements, ou de recourir à cette option pour toutes les parties intéressées qui revendiquent un préjudice dû à une candidature à une chaîne gTLD.

3.1.2.4 Objection pour opposition de la communauté

Les institutions établies associées à des communautés définies peuvent déposer une objection pour opposition de la communauté. Pour qu'une objection pour opposition de la communauté soit recevable, l'objecteur doit apporter les preuves suivantes :

Il représente une institution établie : les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
- la durée d'existence de l'institution ; et
- la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle ou un enregistrement national ou international officiel, ou par la validation émise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été uniquement fondée conjointement avec le processus de candidature à un gTLD.

Elle dispose d'un mode de relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- l'existence de mécanismes de participation à des activités, d'appartenance et de direction ;
- le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;
- la réalisation d'activités régulières au profit de la communauté associée ; et
- le niveau de barrières officielles encadrant la communauté.

3.1.3 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats dont la demande fait l'objet d'une objection disposent de plusieurs recours :

Le candidat peut répondre à l'objection et s'inscrire dans le processus de résolution des conflits (consultez la sous-section 3.3).

Le candidat peut retirer sa demande. Dans ce cas, la requête de l'objecteur prévaut par défaut et la candidature prend fin.

Si, pour une raison quelconque, le candidat ne répond pas à une objection, l'objecteur prévaudra par défaut.

3.2 Procédure de dépôt d'une objection

Pour déclencher une procédure de résolution de conflit, l'objecteur doit déposer une objection avant la date d'échéance signifiée. Les objections doivent être déposées directement auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent selon le critère d'objection.

Le **Centre international pour le règlement des différends** a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour similitude propice à confusion.

Le **Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (WIPO)** a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui.

La **Chambre de commerce internationale (CCI)** a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections relevant de la morale, de l'ordre public et des oppositions de la communauté.

3.2.1 Procédures de dépôt d'objections

Les procédures décrites dans cette sous-section s'imposent à toute partie désireuse de déposer une objection officielle envers une candidature de l'ICANN. Ces procédures, qui sont communiquées pour référence aux candidats, ont pour objet de couvrir globalement les processus de résolution des litiges. Chaque fournisseur établit ses propres règles et procédures, lesquelles devront aussi être respectées pour tout dépôt d'objection.

Lorsqu'un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD, il doit suivre ces procédures.

- Toutes les objections doivent être déposées avant la date d'échéance fixée. Au-delà de cette date, le fournisseur de services de résolution des litiges n'acceptera plus d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées en anglais.
- Toutes les objections doivent être déposées séparément. De la sorte, si un objecteur souhaite contester plusieurs candidatures en même temps, il doit déposer une objection et régler les frais de dossier pour chacune des candidatures faisant l'objet d'une objection. Si un objecteur souhaite contester une candidature relevant de plusieurs critères, il doit déposer une objection et régler les frais de dossier pour chacun des critères d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Si une objection est déposée auprès d'un fournisseur ne relevant pas du critère d'objection en question, le fournisseur en avertit immédiatement l'objecteur. L'objecteur dispose alors d'un délai de 5 jours civils après réception de cette notification pour déposer son objection auprès du fournisseur de services de résolution des litiges approprié.
- Les objections doivent être déposées par voie électronique. Tous les échanges avec le fournisseur de services de résolution des litiges au cours du processus d'objection doivent être effectués en ligne.

Chaque objection déposée doit contenir les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées, à savoir l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, de toutes les parties déposant une objection ;
- le motif de la contestation, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'objecteur estime avoir le droit de s'opposer à une candidature ;
- l'énoncé de la nature du litige, à savoir :
 - exposé du critère dans le cadre duquel l'objection est déposée ;
 - présentation détaillée expliquant en quoi la réclamation de l'objecteur répond aux conditions de recevabilité attachées au critère ou à la norme en question ;
 - explication détaillée de la validité de l'objection et raison pour laquelle la candidature doit être rejetée.
- copies de tout document susceptible de conforter l'objection.

Les objections ne doivent pas excéder plus de 2 500 mots, exception faite des pièces jointes.

Le fournisseur de services de résolution des litiges communiquera par voie électronique, au candidat et à tous les objecteurs, une copie de tous les supports déposés.

Chaque candidat et tous les objecteurs doivent s'échanger les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer à l'ICANN.

L'ICANN publiera un document sur son site Web identifiant toutes les objections peu après expiration du délai de dépôt des objections (consultez le point 1 ci-dessus). Aucune objection ne sera publiée avant cette date.

3.2.2 Frais de dépôt d'objections

Lorsqu'il dépose une objection, l'objecteur doit régler des frais de dossier fixés non remboursables et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette l'objection, sans préjudice. Consultez la section 1.5 du Module 1 concernant les frais.

3.3 Réponse à une objection

3.3.1 Procédures de réponse

Ces procédures ont pour objet de couvrir globalement les procédures de résolution des litiges. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges établira ses propres règles, lesquelles devront aussi être respectées.

Avec la notification de publication par l'ICANN de la liste des objections déposées (consultez le paragraphe 3.2.1), les fournisseurs de services de résolution des litiges informeront les parties du fait que les réponses doivent être déposées dans les trente (30) jours civils à compter de la réception de cette notification. Les fournisseurs de services de résolution des litiges n'accepteront pas les réponses tardives. Les candidats qui ne répondraient pas à une objection dans le délai de 30 jours prévu à cet effet seront considérés comme s'étant rétractés : l'objecteur prévaudra alors.

- Toutes les réponses doivent être déposées en anglais.
- Toutes les réponses doivent être déposées séparément. Si un candidat souhaite répondre à plusieurs objections en même temps, il doit déposer une réponse et régler les frais de dossier pour chacune des objections.
- Toutes les réponses doivent être déposées auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Si une réponse est déposée auprès d'un fournisseur non compétent pour le critère d'objection en question, le fournisseur en avertit immédiatement le candidat. Le candidat dispose alors d'un délai de 5 jours civils après réception de cette notification pour déposer son objection auprès du fournisseur de services de résolution des litiges approprié.
- Les réponses doivent être déposées par voie électronique. Tous les échanges avec le fournisseur de services de résolution des litiges au cours du processus correspondant doivent être effectués en ligne.
- Chacune des réponses déposées doit préciser le nom et les coordonnées, à savoir l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, de toutes les parties déposant une réponse.

- La réponse de chaque candidat doit exposer la confirmation point par point ou la contestation des réclamations de chaque opérateur. Le candidat doit également joindre une copie de tous les documents motivant sa réponse.
- Les réponses ne doivent pas excéder plus de 2 500 mots, exception faite des pièces jointes.
- Le fournisseur de services de résolution des litiges communiquera par voie électronique, au candidat et à tous les objecteurs, une copie de tous les supports déposés.
- Chaque candidat et tous les objecteurs doivent s'échanger les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer à l'ICANN.

3.3.2 Frais de dépôt d'une réponse

Lorsqu'il dépose sa réponse, le candidat doit régler des frais de dossier non remboursables fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent, d'un montant identique aux droits payés par l'objecteur. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette la réponse.

3.4 Procédure de résolution des litiges

3.4.1 Procédure d'objection préalable

Chaque fournisseur de services de résolution des litiges vérifiera la conformité administrative de chaque objection avec l'ensemble des règles de procédure dans les 14 jours civils suivant leur réception. En fonction du nombre d'objections reçues, le fournisseur peut demander à l'ICANN un bref prolongement de ce délai.

Si le fournisseur estime que l'objection est conforme aux règles de procédure, elle sera considérée comme déposée et la procédure pourra se poursuivre. Si le fournisseur considère, au contraire, que l'objection n'est pas conforme aux règles de procédure, il la rejette et met fin au recours. Sa décision ne porte aucunement préjudice aux autres objections de l'objecteur reconnues conformes. L'examen ou le rejet de l'objection par le fournisseur de services de résolution des litiges n'interrompt pas le délai de dépôt d'une objection.

3.4.2 *Regroupement des objections*

Après réception de toutes les objections, le fournisseur de services de résolution des litiges peut, à sa discrétion, regrouper certaines objections.

Il peut, par exemple, juger utile de regrouper des objections lorsque celles-ci portent sur une même candidature et renvoient au même critère.

Pour déterminer l'intérêt du regroupement d'objections, le fournisseur de services de résolution des litiges confronte les avantages en temps, argent, ressources et cohérence susceptibles d'être dégagés par le regroupement au préjudice ou à la gêne susceptible d'être occasionnée par le regroupement. Le fournisseur s'attachera à régler toutes les objections dans un délai similaire. Il est prévu qu'aucun échelonnement des objections ne soit effectué.

Les candidats aux nouveaux gTLD et les objecteurs sont également autorisés à proposer un regroupement des objections, mais il revient au fournisseur de services de résolution des litiges d'accepter ou non cette proposition.

3.4.3 *Négociation et médiation*

Les parties à une procédure de résolution des litiges sont invitées à observer une période de réflexion ou à s'inscrire dans une procédure de médiation pour déterminer si le litige peut être résolu par les parties. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose de listes de membres de commission considérés comme des médiateurs susceptibles de mener à bien cette procédure. Si les parties acceptent une telle solution, il les informe des tenants et aboutissants d'une telle procédure et des frais relatifs à celle-ci.

Si un médiateur est nommé, il ne peut intervenir dans la commission pour résoudre l'objection.

Aucun report automatique de délai n'est associé aux périodes de réflexion. Les parties peuvent toutefois soumettre au fournisseur de services de résolution des litiges des requêtes conjointes pour obtenir des reports de délai en fonction de ses procédures. Le fournisseur, ou la commission dans l'éventualité de sa nomination, décidera alors de donner ou non une suite favorable aux requêtes. Il est à noter que de tels reports ne sont pas encouragés. Les parties doivent limiter leurs demandes de report à 30 jours civils.

3.4.4 *Sélection des membres de la commission*

Le fournisseur de services de résolution des litiges désigné nomme les membres de commission compétents pour chaque procédure.

Ces membres ne doivent pas être liés aux parties prenant part au processus de résolution des litiges. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, et remplacera un membre de commission si preuve est faite de sa partialité.

Un membre de commission intervient dans les procédures impliquant une **objection pour similitude propice à confusion**.

Un membre de commission compétent en matière de litiges liés à la propriété intellectuelle intervient dans les procédures impliquant une **objection pour violation des droits d'autrui**.

Trois membres de commission seront nommés pour les procédures impliquant une **objection relevant de la morale et de l'ordre public**. Ces membres seront d'éminents juristes mondialement reconnus.

Un membre de commission sera nommé dans les procédures impliquant une **objection pour opposition de la communauté**.

Ni les listes de membres de commission, ni le fournisseur de services de résolution des litiges, ni l'ICANN, ni leurs employés, membres du conseil, ou consultants respectifs, ne seront responsables d'aucune partie agissant pour des dommages ou des mesures injonctives pour un acte ou une omission en rapport avec une procédure dans le cadre de la résolution des litiges.

3.4.5 *Jugement*

A sa discrétion, la commission nommée par le fournisseur de services de résolution des litiges peut demander d'autres attestations ou documents aux différentes parties, même si de telles requêtes restent limitées et rares.

Pour des questions d'économie et de respect des délais, la commission déconseillera aux parties, voire leur interdira dans la mesure du possible, d'émettre des requêtes visant la production de documents ou des investigations.

A leur initiative, les membres de la commission peuvent nommer des experts qui seront rémunérés par les parties, demander des témoignages écrits ou oraux, ou demander un échange limité de documents.

Chaque partie peut demander à être entendue en séance publique directe. Il revient toutefois à la commission de donner suite ou non à une telle requête. Généralement, la commission rend des décisions basées sur des propositions écrites et sans recourir à une audience publique.

Si la demande pour une audience publique est acceptée, les vidéoconférences doivent être utilisées si possible. Dans le cas contraire, la commission sur les fournisseurs de services de résolution des litiges choisit le lieu de l'audience en cas de désaccord des parties. La commission détermine si les audiences doivent être publiques ou à huit-clos. Les audiences n'excèdent pas plus d'un jour, sauf circonstances exceptionnelles.

Généralement, les procédures de résolution des litiges sont conduites en anglais, mais elles peuvent être réalisées dans une autre langue conformément aux règles du fournisseur.

3.4.6 *Décision*

Les décisions finales du fournisseur seront mises par écrit et comporteront :

- Un résumé des litiges et des conclusions ; et
- Le raisonnement sur lequel est basée la décision.

Chaque fournisseur adopte un même format pour toutes les décisions finales rendues par la commission. Il communique la décision aux parties par courrier électronique.

L'ICANN encourage fortement le fournisseur de services de résolution des litiges à déployer des efforts raisonnables pour rendre toutes les décisions finales dans un délai de 45 jours après la nomination de la commission, une fois que les deux parties ont terminé leurs propositions initiales, sauf demande conjointe des parties et accord de la commission pour un court report de la date de jugement pour tenir compte de la période de médiation ou de négociation, ou d'autres aspects de la procédure.

Lorsque la commission est tripartite, la décision est prise à la majorité.

Sauf en cas de décision contraire de la commission, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie intégralement toutes les décisions rendues par les commissions, sur son site Web.

La décision prise par la commission pour la résolution d'un litige sera considérée comme une décision officielle et sera prise en compte par l'ICANN dans le processus de décision finale concernant la réussite de toute candidature.

3.4.7 Frais de résolution des litiges

Avant l'acceptation des objections, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie le détail des frais attachés aux poursuites gérées dans le cadre de cette procédure. Ces droits recouvrent les honoraires et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs du fournisseur.

L'ICANN prévoit que les procédures d'objection relatives à la confusion des chaînes et à la violation des droits d'autrui impliquent un montant fixé et pris en charge par les membres de la commission, tandis que les procédures d'objection relevant de la morale et de l'ordre public et les oppositions de la communauté impliquent des taux horaires à la charge des membres de la commission.

Dans un délai de 7 jours ouvrables après la constitution de la commission, le fournisseur de services de résolution des litiges dresse une estimation du montant total des frais et demande au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité de ses frais. Chaque partie doit régler cette avance dans les 15 jours civils qui suivent la notification de paiement du fournisseur de services de résolution des litiges. Les frais de dossier réglés par les parties seront imputés aux montants dus pour cette avance de paiement.

Le fournisseur de services de résolution des litiges peut réviser son estimation et demander des avances de paiement aux parties pendant les procédures de résolution.

Des droits supplémentaires peuvent être exigés dans des cas spécifiques, par exemple lorsque le fournisseur reçoit d'autres propositions ou décide de tenir une audience publique en direct.

Si un objecteur ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges annule son objection et aucun des droits déjà versés ne lui est remboursé.

Si un candidat ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges maintient l'objection et aucun des droits déjà versés par le candidat ne sera remboursé.

Au terme de l'audience et une fois la décision de la commission rendue, le fournisseur de services de résolution des litiges rembourse les frais payés à l'avance à la partie gagnante.

3.5 Principes de résolution des litiges (normes)

Chaque commission s'appuie sur les principes généraux (normes) appropriés afin d'évaluer les arguments de chaque objection. Les principes de jugement de chaque type d'objection sont définis aux paragraphes suivants. La commission peut également se reporter à d'autres règles de droit international en rapport avec les normes.

L'objecteur a toujours la charge de la preuve.

Les principes énoncés ci-après peuvent être modifiés au gré d'une consultation permanente avec les fournisseurs de services de résolution des litiges, les experts juridiques et le public.

3.5.1 Objection pour similitude propice à confusion

La commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges chargée d'une objection pour similitude propice à confusion examinera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de porter confusion.

Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

3.5.2 Objection pour violation des droits d'autrui

En interprétant et en donnant un sens à la recommandation 3 du GNSO (« Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui, reconnus ou applicables dans le cadre des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus sur le plan international »), la commission sur les fournisseurs de services de résolution de litiges présidant une objection pour violation des droits d'autrui décidera si l'éventuelle utilisation d'une candidature à un TLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque commerciale ou de la marque de service (« marque » de l'objecteur; si elle affecte injustement le caractère distinctif ou la réputation de la marque de l'objecteur ; ou si elle engendre une probable confusion inacceptable entre un TLD faisant l'objet d'une candidature et la marque de l'objecteur, en s'appuyant sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le TLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'objecteur.
2. L'acquisition et l'utilisation des droits de l'objecteur sur la marque se font de bonne foi.
3. La mesure dans laquelle il existe une reconnaissance du symbole correspondant au TLD dans le domaine compétent du public, en ce qui concerne la marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers.
4. L'intention du candidat de demander un TLD, notamment sa connaissance de la marque de l'objecteur, la possibilité raisonnable qu'il ait eu connaissance de cette marque, y compris l'adoption d'un comportement conduisant à la demande ou l'exploitation de TLD ou l'enregistrement de TLD identiques ou d'une similitude portant à confusion avec les marques de tiers, au moment de sa candidature pour le TLD.
5. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au TLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'objecteur de ses droits sur la marque.
6. Le candidat détient des marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le symbole correspondant au TLD et, le cas échéant, la bonne foi de l'acquisition de ces droits et de l'utilisation du symbole, ainsi que la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du TLD par le candidat et de cette acquisition ou utilisation.
7. La mesure dans laquelle le candidat est généralement connu du symbole correspondant au TLD et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du TLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
8. L'utilisation prévue du TLD par le candidat créerait un risque de confusion avec la marque de l'objecteur en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du TLD.

3.5.3 *Objections relevant de la morale et de l'ordre public*

Cette section est en cours d'élaboration. L'ICANN prévoit de mettre en place une norme pour les objections relevant de la morale et de l'ordre public conformément aux principes de droit internationaux. Par conséquent, l'ICANN a étudié les systèmes juridiques dans toutes ses régions. L'ICANN s'est également entretenu avec des juges, des avocats, et des experts juridiques dans de nombreuses juridictions. Les principes généraux qui ont aidé l'ICANN à établir des normes sur la résolution des litiges sont : (1) chacun a droit à la liberté d'expression ; et (2) cette liberté d'expression peut être soumise à certaines exceptions interprétées de manière restrictive, nécessaires pour protéger d'autres droits fondamentaux. Consultez les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ICANN continue de s'impliquer dans le défi pour identifier des normes adaptées à l'espace de noms mondial.

3.5.4 *Objection pour opposition de la communauté*

Les quatre tests décrits ici permettent à une commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges de déterminer s'il existe une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée par la chaîne. Pour qu'une objection soit recevable, l'objecteur doit prouver les points suivants :

- La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ; et
- L'opposition de la communauté envers la candidature est significative.
- Il existe une forte association entre la communauté invoquée et la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- L'approbation de la candidature au gTLD risque de porter préjudice à la communauté nommée par l'objecteur.

Chacun de ces tests est décrit plus en détail ci-après.

Communauté : l'objecteur doit prouver que la communauté manifestant son opposition peut être considérée comme une communauté bien définie. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Niveau de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté sur un plan local et/ou mondial ;

- Niveau de barrières officielles encadrant la communauté et les éléments considérés comme formant la communauté ;
- Durée d'existence de la communauté ;
- La répartition mondiale de la communauté (étendue, niveau d'importance) (ceci ne s'applique pas en cas de communauté territoriale) ; et
- Nombre de membres de la communauté.

Si l'opposition par un certain nombre de personnes est constatée, mais que le groupe portant opposition n'est pas défini comme constituant une communauté à part entière, l'objection échoue.

Opposition significative : l'objecteur doit prouver l'existence d'une opposition significative au sein de la communauté qu'il a identifiée. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative :

- Nombre d'expressions de l'opposition par rapport à la composition de la communauté ;
- Répartition ou diversité des sources d'expression de l'opposition, notamment :
 - Régionale
 - Sous-divisions de la communauté
 - Direction de la communauté
 - Membres de la communauté
- Nature/intensité de l'opposition ; et
- Coûts encourus par l'objecteur pour exprimer l'opposition, notamment les autres chaînes utilisées pour communiquer leur opposition.

Si une certaine opposition est identifiée au sein de la communauté mais qu'elle ne répond pas au critère d'opposition significative, l'objection échoue.

Cible : l'objecteur doit prouver l'existence d'une association entre la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et la communauté qui exprime son opposition. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Déclarations contenues dans la candidature ;
- Autres déclarations publiques émanant du candidat ;
- Associations par le public.

Si une opposition par une communauté est identifiée, mais qu'il n'existe aucun lien clairement établi entre cette communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'objection échoue.

Préjudice : l'objecteur doit prouver qu'il existe un éventuel préjudice à l'encontre des droits ou intérêts légitimes de la communauté associée. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- Préjudice susceptible d'être causé à la réputation de la communauté par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Preuve que le candidat n'agit pas ou n'a pas l'intention d'agir dans le respect des intérêts de la communauté ;
- Interactions avec les activités centrales de la communauté susceptibles d'être générées par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- Dépendance de la communauté par rapport au DNS pour ses activités principales.

Moyens de recours : le fait pour un candidat de répondre aux conditions de recevabilité pour le dépôt d'une objection de la communauté (consultez le paragraphe 3.1.2.4) constitue un moyen de défense parfait face à une objection de la communauté.

VERSION PRELIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Objections et résolution des litiges

